



DIRECTION DES PRESTATIONS AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES

OBLIGATION ALIMENTAIRE

FORMULAIRE DESTINÉ À L'ÉVALUATION DE L'AIDE FINANCIÈRE
DEVANT ÊTRE APPORTÉE PAR SA FAMILLE
À LA PERSONNE QUI DEMANDE L'AIDE SOCIALE

BÉNÉFICIAIRE

NOM Prénom

Commune

OBLIGÉ ALIMENTAIRE

Lien de parenté*

NOM Prénom

Commune

* Le Conseil départemental de la Haute-Garonne a décidé d'adopter une mesure plus favorable à compter du 1^{er} janvier 2018, en ne sollicitant désormais que les seuls descendants et ascendants du premier degré (parents et enfants).

Prière de joindre à l'appui des renseignements fournis les pièces justificatives de l'ensemble de vos ressources telles que :

- Feuille de paie ou attestation des salaires perçus ;
- Justification des montants des pensions, retraites et allocations ;
- Copie de la dernière déclaration de revenus ;

et de l'ensemble de vos charges (cf. Évaluation des capacités contributives") au verso de l'imprimé "Obligation alimentaire"

**Cet imprimé devra être retourné de toute urgence au Centre Communal
d'Action Sociale (C.C.A.S.) du demandeur de l'aide sociale.**

Pourquoi êtes-vous appelé à renvoyer ce formulaire ?

Un de vos parents a déposé une demande de prise en charge des frais d'hébergement en établissement auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou de la mairie de sa résidence qui peut mettre en jeu l'obligation alimentaire. Cette obligation peut prendre la forme d'une aide financière.

Les articles 205 et suivants du Code Civil instituent l'obligation alimentaire qui est à la charge des ascendants et descendants. Le devoir de secours entre époux est assimilé aussi à cette obligation (article 212), gendre et belle-fille qui sont tenus à cette obligation jusqu'à ce que le lien qui les unit cesse (article 206).

Le Juge aux Affaires Familiales peut ordonner aux obligés alimentaires de recevoir la personne à laquelle ils doivent l'obligation (article 210).

L'aide sociale revêt un caractère subsidiaire et n'intervient que si la mise en œuvre des ressources propres du postulant, de solidarité familiale, des régimes de prévoyance ou d'assurance maladie s'avère être insuffisante afin de couvrir la dépense liée à l'hébergement servie par le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

L'aide sociale est une avance de la collectivité qui peut entraîner dans certaines conditions, la récupération des sommes engagées sur la succession du bénéficiaire, sur donation, sur legs et dans le cas d'un retour à meilleure fortune.

Cette aide légale ne sera accordée que dans la proportion du besoin de celui qui la réclame et de la fortune de celui qui la doit. Vous êtes donc invité à renseigner le formulaire d'obligation alimentaire et de fournir copies des justificatifs de vos ressources et charges à ce jour. Sur la base de ces renseignements, une répartition vous sera proposée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

En cas de désaccord entre les obligés alimentaires, il conviendra de saisir sans délai, le Juge aux Affaires Familiales afin qu'il fixe la participation ou qu'il vous en exonère (article R132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

En effet, seul le Juge aux Affaires Familiales peut dispenser un obligé alimentaire de son devoir dans le cas :

- d'un placement à l'aide sociale à l'enfance,
- d'un retrait judiciaire du milieu familial durant une période de 36 mois au cours des 12 premières années de sa vie,
- d'un manquement grave du créancier à ses obligations envers le débiteur.

Il vous appartiendra alors de produire tous les justificatifs nécessaires pour éclairer le Juge aux Affaires Familiales.

PROPOSITION DE PARTICIPATION DE L'OBLIGÉ ALIMENTAIRE OU JUSTIFICATION DE SON IMPOSSIBILITÉ DE VENIR EN AIDE (ET AUTRES OBSERVATIONS ÉVENTUELLES) :

.....

.....

.....

.....

.....